

## Arrêt

n° 85 955 du 21 août 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise « *le 21 janvier 2010* » (en réalité en 2011), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 31 mai 2012 de la partie défenderesse adressé au Conseil que les décisions attaquées ont été retirées le 22 mai 2012.
2. Entendues à ce sujet l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante s'est référée à ses écrits et la partie défenderesse a conclu au défaut d'intérêt au recours.
3. Le Conseil estime qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour perte d'objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY